



Le + syndical

**CGC-DGFIP**

86/96 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.73 – Fax. : 01.53.18.01.84

Site : [www.cgc-dgfip.fr](http://www.cgc-dgfip.fr)

Adresse mail : [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)

## LE BULLETIN

« quand la prudence est partout, le courage n'est nulle part »

Page 1 : éditorial

Page 2 : Le contrôle fiscal, un sanctuaire très visité.

Page 3 : HELIOS : le soleil et ses éclipses

Page 4 : Caisses sociales : haro sur le baudet. Austérité : un nouvel os à ronger. Vu à la TV.

N°2 Année 2013

Cher(e)s collègues,

Les médias qui répètent consciencieusement que le pouvoir d'achat du fonctionnaire continue de progresser malgré le gel du point d'indice, grâce aux avancements d'échelon, devraient consulter nos collègues inspecteurs qui s'appêtent à vivre une quinzaine d'années dans l'échelon terminal de leur grade.

Après avoir critiqué le caractère aveugle de la RGPP, on annonce de nouvelles suppressions de postes dans les administrations qui avaient fourni l'essentiel de l'effort, pour financer la création d'emplois dans des secteurs jusque-là à peu près épargnés.

Dans ce contexte, la mission du Directeur Général « *faire mieux avec moins* » n'est pas facile ; nous n'en souhaitons que plus ardemment, comme nous l'indiquions dans le premier numéro de notre bulletin, une reprise du dialogue social à la DGFIP .

Malheureusement, cette année, après un Hiver de rendez-vous manqués, l'arrivée du Printemps n'a pas apporté le dégel.

Nous relevons un autre motif d'inquiétude en observant les tirs convergents visant l'encadrement de la DGFIP : de critiques aigres-douces dans un rapport parlementaire, d'articles de presse très inspirés en passant par des commentaires guoguenards lâchés lors de bilatérales, tout concourt à transformer le cadre de la DGFIP en bouc émissaire.

Notre meilleure réponse réside dans la défense et l'illustration de nos métiers et de nos missions.  
Ce bulletin y contribue !

**Catherine CELESTIN ( Présidente) Gilles POUGET (Secrétaire Général)**

**Pour adhérer ou pour obtenir d'autres informations, nous contacter (voir ci-dessus) ou consulter notre site accessible à partir d'ULYSSE (vie de l'agent / organisation syndicale / logo CGC) .**

**A Consulter sur notre site : la relation de confiance : un projet alternatif à la vérification proposé aux entreprises : résumé et analyse de la CGC-DGFIP ( mise en ligne du Mercredi 6 Mars) .**

*Contrôle fiscal :  
un sanctuaire très visité*

En cette période de « *déficits budgétaires abyssaux* » (sic), le contrôle fiscal est un sujet de prédilection pour nos parlementaires : en 2012, l'Assemblée Nationale se penchait sur « *la gestion et le contrôle de la TVA* » tandis qu'une commission d'enquête du Sénat étudiait « *l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses conséquences fiscales* ».

Dans la partie plus spécialement consacrée au Contrôle Fiscal, les sénateurs ont tenté d'évaluer l'efficacité des dispositions fiscales dissuasives votées dans le cadre des orientations anti-blanchiment préconisées par l'OCDE. Les rapporteurs ont immédiatement relevé que la « liste noire » des pays non coopératifs s'était de façon singulière, rapidement appauvrie.

Ce même constat avait conduit la précédente équipe gouvernementale à étendre le champ d'application du texte aux pays ayant signé une convention depuis moins de trois ans. En fait, la disposition relève de la catégorie bien connue des textes fiscaux « clic-clac » se dépliant comme suit :

- 1) prendre une disposition soit inapplicable, soit rapidement dénuée de toute conséquence utile ;
- 2) attendre un rapport de la Cour des Comptes qui ne manquera pas de pointer l'inanité des résultats ;
- 3) élargir le domaine d'application du texte initial au détour d'une loi de finances rectificative sans remettre en cause les principes fondateurs définis dans la phase 1.

**Les parlementaires ne relèvent pas en revanche le défaut initial du texte qui exonère de plein droit tout pays membre de l'Union Européenne : à la date de conclusion du rapport (juillet 2012) , Chypre n'était pas encore livrée à la vindicte journalistique !**

Le rapport salue les premiers résultats de la « Police Fiscale » mais méconnaît une autre intrusion du judiciaire dans la sphère de contrôle fiscal avec l'extension à la fraude fiscale du délit de blanchiment. **L'ouverture récente d'une enquête préliminaire, puis d'une information judiciaire sous ce chef d'inculpation pour vérifier l'éventuelle existence d'un compte en Suisse non déclaré à la DGFIP, pourrait bien lancer la nouvelle mode judiciaire pour les prochaines années.**

On peut noter qu'un autre volet de la même affaire illustre en revanche le renforcement des moyens d'action des Etats à l'international : l'assistance administrative suscitant dans la presse un début de polémique était fondée sur des articles de la convention franco-suisse renégociés deux ans auparavant .

Déposé le 9 Mars 2012, le rapport d'information de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale reprend pour l'essentiel les conclusions d'un précédent rapport de la Cour des Comptes.

La fraude TVA est estimée à 10 milliards d'euros, chiffre « *obtenu grâce au rapprochement avec les données sur l'activité des différents secteurs de l'économie ou à d'autres recoupements* » et conforté par une étude de la Commission européenne établissant que « *la perte serait passée entre 2002 et 2006 de 5,2 milliards à 10 milliards d'euros* ».

L'impression de ressemblance avec la célèbre histoire de « l'homme qui a vu l'homme qui a vu le loup » s'accroît à la lecture de la suite : après avoir chiffré la fraude, les rapporteurs notent curieusement qu'il conviendrait de la définir et invitent la DGFIP à lancer des VG exploratoires dans les différents secteurs d'activités.

**Les députés semblent ignorer que la DGFIP a déjà identifié ses « secteurs à risques » et leur système de prêt de main d'œuvre de travailleurs ( clandestins ou semi-clandestins) facturé sous la raison sociale de structures éphémères détournant la TVA que le donneur d'ordre va porter en déduction après versement.**

Estimant décevants les résultats du contrôle fiscal qui correspondent pour partie à des décalages TVA, les rapporteurs estiment déraisonnable le délai de quatre mois observé pour traiter la fraude au Crédit carbone. **Le montage d'une procédure de perquisition fiscale s'assimilant à un exercice consistant à faire rentrer un éléphant dans un chas d'aiguille, on suppose, au contraire, que tous les filtres et barrages habituels avaient été provisoirement désactivés pour accélérer l'opération.**

Enfin, le rapport préconise une énième simplification du Régime Simplifié d'imposition sans oser envisager sa suppression pure et simple : dans la Fonction Publique, on n'aime pas jeter !

**HELIOS : LE SOLEIL A SES ECLIPSES ( ou la dialectique du comptable et de son maître).**

**HELIOS : à l'origine un beau nom comme savent en trouver les informaticiens pour leur projet ou les militaires pour leurs projections opérationnelles...**

**Probablement beaucoup de travail , de compétences et de bonne volonté , dispensés entre le lancement du projet en 2000 et son installation dans le réseau en 2004.**

**Si huit ans plus tard, le petit HELIOS ( Soleil en grec ancien) a réalisé quelques révolutions et a pas mal évolué au fil des versions successives- on en est à ce jour à la V831- il n'a toutefois pas vraiment apporté à la filière « secteur local » la sécurité et la simplification des tâches promises à l'origine .**

**Il est vrai qu'HELIOS se mérite : y accéder ressort du parcours initiatique et implique l'activation de deux autres logiciels ( ASPASIE et APTERA) . L'architecture contient, par ailleurs, de nombreux sous-menus difficiles d'accès pour le néophyte en informatique qui souhaiterait accéder plus directement aux transactions opérationnelles . Une fois ouvert, les multiples sécurités ralentissent le travail et constituent parfois de véritables obstacles à la saisie tandis que la documentation- trop exhaustive- s'avère touffue et envahissante.**

**Si le volet « dépenses » est dans l'ensemble satisfaisant (quoique la gestion des tiers apparaisse chronophage), la gestion budgétaire plutôt bien conçue pour la gestion des collectivités territoriales, apparaît moins performante pour la gestion HLM et hospitalière.**

**Pour les « recettes » , les difficultés sont plus lourdes et fragilisent le réseau : HELIOS n'aime pas le recouvrement de masse. Il n'est pas adapté au recouvrement des créances des Hôpitaux ou des HLM . Par ailleurs, la gestion des chèques s'avère très gourmande en temps .**

**De nombreuses éditions se révèlent difficilement exploitables ( bordereaux de situations) alors que d'autres s'avèrent très insuffisantes ( gestion des poursuites) ou manquent cruellement.**

**Passons sur les problèmes de correction d'écriture et de gestion des incidents pour noter qu' HELIOS est un axe figé dans une galaxie mouvante : lors de sa conception, la restructuration des collectivités avec fusion des communes n'a pas été anticipée . HELIOS ne permet pas d'effectuer des « copier-coller » de collectivités à collectivités... et les nuages continuent de s'accumuler : HELIOS s'avère incapable d'effectuer les virements SEPA conformes aux normes européennes entrant en vigueur au 01/02/2014.**

**Il est à craindre que le comptable ne soit de plus en plus appelé à contourner ses propres règles pour entrer dans les fonctions du logiciel : ce n'est plus HELIOS qui est au service du comptable, c'est le comptable qui sacrifie quotidiennement au culte d'HELIOS .**

**Alors qu'HELIOS avait permis de justifier les suppressions d'emploi à la DGFIP, sa pratique quotidienne génère une augmentation croissante des charges de travail par les manipulations sans fin et les corrections d'écriture qu'il nécessite .**

**Interpellée sur ces dysfonctionnements ( le problème de la norme SEPA avait été signalé en Mai 2012), la Direction Générale indique benoîtement qu'il n'y a plus de crédits pour concevoir une nouvelle version : les moyens alloués au fonctionnement du système en mode croisière sont inversement proportionnels aux investissements initiaux assimilés par la Cour des Comptes aux sacs d'or versés dans le tonneau des Danaïdes...**

**Progressivement, le dispositif d'assistance informatique s'allège conformément aux prévisions du plan , la formation professionnelle est orientée vers de nouveaux sujets... et le piège se referme sur le comptable ...**

\*\*\*\*\*

## CAISSES SOCIALES : HARO SUR LE BAUDET

La campagne, développée par diverses organisations syndicales proches de la mouvance alter-mondialiste sur le « racket social » dont seraient victimes les travailleurs « sans papiers », pose l'intéressante question du bénéficiaire réel des cotisations calculées sur le travail des intéressés.

Thèse développée : les cotisations seraient « versées au pot » et constitueraient un enrichissement sans cause des caisses sociales.

La réalité apparaît plus complexe et conduit à distinguer deux cas de figure :

Dans le premier cas, l'étranger en situation irrégulière (ESI) va travailler pour une de ces sociétés sous-traitantes à vocation éphémère dites « flash » ou « coupe-feu » : il se mêle alors à d'autres travailleurs en situation régulière, tous étant de toute façon « sous-déclarés » et payés en grande partie « au noir ».

Dans ce cas de figure on ne peut accuser l'Etat ou la collectivité de « racket social » puisque pratiquement aucune cotisation sociale n'a été versée.

Dans le second cas, le clandestin est embauché dans une entreprise « institutionnelle » : il faut alors envisager deux hypothèses :

- soit l'individu se fait embaucher sous l'identité - louée ou empruntée - d'un tiers ; il est alors régulièrement déclaré par l'employeur sous l'identité présentée.

Le véritable titulaire des papiers va donc bénéficier des cotisations résultant du travail de celui à qui il a prêté ou loué ses documents ; on suppose que sa retraite va s'en trouver significativement améliorée.

- soit l'individu se fait embaucher (quelquefois sous sa véritable identité) en utilisant des faux papiers ; à noter que s'il s'agit d'une fausse carte d'identité française, l'employeur se retrouve hors champ de l'article L 5221-8 du Code du Travail lui imposant la vérification de l'authenticité du titre de travail : un dossier ouvrant droit à prestation sera donc ouvert sous cette fausse identité.

Dans les deux cas : un bizarre faux procès fait aux caisses sociales dans une période où il serait plutôt opportun de se soucier de leur préservation !

## **Austérité : un nouvel os à ronger...**

« Attendez vous à savoir que... » l'austérité – pardon, la rigueur - fait germer des idées dans certaines têtes. Ainsi, un sénateur a posé une question écrite à M. le ministre chargé du budget « *sur l'opportunité de verser une indemnité de conseil aux comptables du Trésor public exerçant auprès des collectivités* ».

En effet, celui-ci s'interroge « *sur la survivance de ce mécanisme qui peut désormais sembler anachronique* » et préconise, en ces temps où les collectivités cherchent comment faire des économies, de remplacer « *cette indemnité versée par les collectivités par une revalorisation de salaire des comptables du Trésor public* ». La belle affaire !!! Ladite revalorisation serait moindre, bien entendu !

Se référant à la loi du 16 décembre 1983, le ministre a répondu que le comptable pouvait intervenir « *personnellement* » en dehors de ses prestations obligatoires et que dans ce cas, il pouvait percevoir une indemnité de conseil. Il a bien précisé que cette indemnité « *ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP (...), mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité* ». Libre pour l'ordonnateur de faire appel au conseil du comptable et de fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Ouf ! Le coup est passé très près....Méfiance, donc ! Certaines idées – bonnes ou mauvaises, c'est selon – fleurissent avec l'arrivée de ce nouveau printemps bien rigoureux.

Vu à la TV : grand défenseur du service public à la française, Philippe Frémeaux, journaliste spécialiste des affaires sociales, concédait néanmoins à l'émission « C dans l'air » du 20 Février qu'on pouvait supprimer des postes de fonctionnaires quand ils sont en surnombre « *comme c'est le cas au ministère des Finances* ». Vous avez trouvé cela tout seul camarade ?